

prescription. Mais c'est là une considération accessoire, car ici le titre est parfait.

La loi seigneuriale de 1855, quoiqu'en général considérée comme une loi abolitive du régime féodal, ne l'a cependant pas été dans le sens légal du mot. En abolissant la prestation des redevances féodales en nature, la loi n'a pas aboli le principe. Elle a commué en rentes foncières les cens et rentes seigneuriales et capitalisé les lots et ventes qui ont été l'objet d'un rachat en argent, payé par l'Etat. Mais le droit des seigneurs lui-même envisagé comme droit de propriété, n'a pas été détruit. Il n'en a pas été en Canada comme en France où la féodalité avec tous les droits des seigneurs, suzerains, vassaux et censiers a été détruite et la propriété féodale confisquée sans indemnité. En détruisant la nature de titre à la propriété, nous avons conservé la propriété même et l'indemnité accordée aux seigneurs pour les droits en a été le prix. La rente foncière a représenté les cens et rentes, signe représentatif du domaine direct du seigneur, et comme marque de sa supériorité sur les terres concédées en censive. De son côté, la couronne seigneuresse primitive qui avait toujours, en cette qualité perçu le droit de quint sur mutation des fiefs relevant d'elle comme représentant le roi de France seigneur, suzerain de la colonie, a commué ce droit en le capitalisant et déduisant de l'indemnité accordée aux seigneurs censiers pour capitalisation de leurs droits casuels.

Cette loi a bien prononcé le retranchement des droits honorifiques des seigneurs, mais ce retranchement a eu en vue un seul cas, celui du banc seigneurial et d'honneur dans les églises, encore a-t-il été déclaré que si les fabriques y consentaient, les seigneurs en possession de ce droit, pourraient en jouir pour le futur comme ils en avaient joui dans le passé.

Mais il n'a jamais été question des titres de noblesse accordés aux seigneurs à l'occasion de leurs seigneuries et telle n'a pas été, sans aucun doute, l'intention de la loi. Cette réforme n'a pas été dans l'esprit de la législation, qui a été de créer une révolution toute pacifique et marquée au coin de la légalité dans la tenure immobilière du pays et du respect au droit de propriété dont les seigneurs ont été intégralement indemnisés.

Comment pourrait-on faire accorder cette réforme, à la fois favorable aux seigneurs et aux censitaires avec l'anéantissement de la baronnie de Longueuil, qui n'aurait pu se faire sans spoliation, puisque nulle indemnité n'a été stipulée sur ce chef. Comme pour le reste des seigneuries, les droits casuels des barons ont été commués, leurs droits honorifiques de seigneurs censiers ou censitaires ont pu être retranchés, mais il